

2 août 2000

AVIS DE MODIFICATION : Mémoire sur la TPS/TVH 3.3, *Lieu de Fourniture*.

La modification qui suit doit être apportée au commencement du paragraphe 51 de ce document.

Le texte actuel du paragraphe est le suivant :

«Un bien meuble ou un service fourni au Canada par un non-résident est réputé fourni à l'étranger si, selon le cas :»

Le texte de ce paragraphe devrait être le suivant :

«Un bien meuble ou un service fourni au Canada par un non-résident est réputé fourni à l'étranger, sauf si :»

Veillez noter que la version électronique du mémoire 3.3 sera corrigée afin de tenir compte de cette modification.